

# CHARTRE DES CONSEILS DES QUARTIERS DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE

## PRÉAMBULE

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, pour les communes de plus de 80 000 habitants, la mise en place de conseils de quartier et d'adjoints de quartier.

La Municipalité souhaite pour sa part étendre ce dispositif à l'ensemble du territoire de la commune.

La présente charte énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des conseils de quartier. Elle sera améliorée par le Conseil Municipal tout au long du municipale autant que de besoin.

## ARTICLE 1 – DENOMINATIONS ET PERIMETRES

Sept Adjoints de quartier sont désignés pour assurer la "veille démocratique permanente".

Les conseils de quartier sont ainsi dénommés :

- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Centre Ville - Ville Port/Petit Maroc
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Ouest
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Nord
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Front de Mer - Gavy-Océanis
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Immaculée
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Saint-Marc sur Mer
- Conseil de Quartier de Saint-Nazaire - Méan-Penhoët - Herbins

Les périmètres sont précisément délimités conformément au plan annexé. L'espace rural y est intégré.

## ARTICLE 2 – OBJET - ROLE ET FONCTION

Les conseils de quartier sont un lieu d'échange privilégié entre la Municipalité et les représentants du quartier. Les conseils ont une compétence consultative et sont force de propositions pour tout ce qui concerne le quartier. :

- pour améliorer le service rendu aux usagers et le cadre de vie des habitants
- pour entendre les attentes des habitants des quartiers, identifier les besoins et entendre les difficultés.
- pour exposer les projets qui les concernent et formuler des propositions sur les projets municipaux d'équipement et d'aménagement de quartier ainsi que sur les actions municipales visant à conforter la vie sociale du quartier.
- pour expliquer l'ensemble des politiques de la Ville et entendre les observations.

Le conseil de quartier pourra être consulté avant les réunions publiques ouvertes à tous les habitants, à l'initiative de l'adjoint de quartier.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION

La composition de chacun des conseils de quartier est arrêtée par le Conseil Municipal sur proposition de l'adjoint de quartier. Elle peut être modifiée de la même manière.

Le conseil de quartier est composé de trois collèges comprenant a minima :

### Collège des habitants :

- huit représentants des habitants du quartier tirés au sort parmi les candidatures reçues
- un représentant des usagers de la Maison de Quartier ou de la FMQ
- des représentants d'associations ou personnes notoirement connus pour leur implication et leur médiation dans le quartier, cooptés par le conseil de quartier.

### Collège des représentants associatifs :

- un représentant de chaque association de parents d'élèves (maternelles/primaires et secondaires)
- un représentant d'une association ou d'une résidence de personnes âgées résidant sur le quartier
- deux présidents des clubs sportifs du quartier ou leurs représentants désignés par l'OMS

- deux présidents d'associations spécifiques au quartier ou ayant une activité régulière sur le quartier, ou leurs représentants désignés par Saint-Nazaire Associations
- deux représentants des associations de locataires

#### Collège des institutionnels :

- les directeurs de tous les établissements scolaires publics et privés ou leurs représentants (maternelles, primaires, secondaires ayant leur périmètre dans le quartier)
- le responsable de l'antenne de quartier de Silène ou de l'OPAC, ou son représentant
- un représentant de l'antenne du Conseil Général
- un représentant de l'antenne du Conseil Régional
- un représentant de la direction de la Maison de Quartier ou de la FMQ
- le directeur de l'Office Municipal de la Jeunesse ou son représentant
- un représentant des structures de petite enfance présentes sur le quartier
- deux représentants des commerçants et artisans désignés par leurs pairs ou cooptés par le conseil de quartier

Le conseil de quartier pourra inviter à ses travaux toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour s'il le juge utile.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT**

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal. En cas d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement d'un membre du conseil de quartier selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT**

Le conseil de quartier se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'adjoint de quartier et autant que de besoin selon les projets envisagés. Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du conseil sera rendu public à la permanence de l'adjoint de quartier et par tous autres moyens appropriés.

L'adjoint de quartier préside le conseil assisté d'un membre du Cabinet du Maire - chargé en particulier du compte rendu du conseil qui sera rendu public par tous moyens appropriés - et des professionnels nécessaires à la présentation des sujets.

Les conseils de quartier se réuniront dans les mairies annexes, ou dans les Maisons de Quartier, ou dans les écoles.

L'activité du conseil de quartier fera l'objet d'une présentation annuelle en Conseil Municipal par l'adjoint de quartier.

Un règlement intérieur, applicable à l'ensemble des quartiers, sera arrêté par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 6 – CRÉATION - DISSOLUTION**

Les sept conseils de quartier ont pour cadre de référence commun :

- le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2143-1 et L 2143-2
- la présente charte, au regard de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2008 portant création de conseils de quartier sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

En cas de manquement grave ou détournements volontaires des principes fondateurs de la présente charte, le Conseil Municipal pourra dissoudre le(s) conseil(s) de quartier concerné(s).